

Conditions	Etre reconnu invalide par l'AI et être assuré dans la Caisse lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.														
Début des prestations	Après la cessation du traitement maladie, des indemnités perte de gain ou les indemnités journalières de l'AI ou de l'assurance accidents, mais au plus tôt 12 mois après le début de l'incapacité de travail.														
Droit au salaire, perte de gain en cas d'incapacité de travail	Le versement du salaire en cas de maladie ou d'accident, respectivement la couverture perte de gain, est réglé selon les conditions définies par chaque employeur. Pour plus de renseignements, contactez votre service des ressources humaines.														
Démarches envers l'AI	Si les premières démarches envers l'Office AI n'ont pas été effectuées en collaboration avec votre employeur (détection précoce), nous vous invitons à déposer le plus tôt possible une demande de prestation AI.														
Prestations provisoires	A la fin du droit au salaire ou à la perte de gain, si le dossier est encore en cours de traitement auprès de l'office AI, selon les conclusions du médecin-conseil de la Caisse, une rente provisoire d'invalidité et une avance sur les futures rentes AI (en principe 80% des rentes AI escomptées) peuvent être versées. Ces prestations sont subordonnées à la remise par l'assuré d'une déclaration de cession permettant à la Caisse de récupérer les avances consenties. Important : les prestations provisoires ne sont versées que pour une durée maximale de 12 mois.														
Rente réglementaire	Le degré d'invalidité lié à l'activité lucrative fixé par l'Office AI est déterminant pour la Caisse. Les prestations réglementaires sont fixées selon le barème suivant: <table><tr><th>Degré d'invalidité AI</th><th>Taux de la rente d'invalidité CPVAL</th></tr><tr><td>De 20 à 29%</td><td>20%</td></tr><tr><td>De 30 à 39%</td><td>30%</td></tr><tr><td>De 40 à 49%</td><td>40%</td></tr><tr><td>De 50 à 59%</td><td>50%</td></tr><tr><td>De 60 à 69%</td><td>75%</td></tr><tr><td>De 70 à 100%</td><td>100%</td></tr></table>	Degré d'invalidité AI	Taux de la rente d'invalidité CPVAL	De 20 à 29%	20%	De 30 à 39%	30%	De 40 à 49%	40%	De 50 à 59%	50%	De 60 à 69%	75%	De 70 à 100%	100%
Degré d'invalidité AI	Taux de la rente d'invalidité CPVAL														
De 20 à 29%	20%														
De 30 à 39%	30%														
De 40 à 49%	40%														
De 50 à 59%	50%														
De 60 à 69%	75%														
De 70 à 100%	100%														
Prestations définitives	Dès notification de la décision de l'office AI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité réglementaire. Grâce à la libération du service des primes prise en charge par la Caisse, le compte retraite de l'assuré est alimenté pour financer la future rente de retraite.														
Droit aux prestations	La rente d'invalidité est versée aussi longtemps que persiste et dans la mesure du droit à la rente AI, ou jusqu'au décès.														
Suspension des prestations	Pendant la période des mesures de réinsertion de l'AI si l'assuré touche des indemnités journalières.														

Montant de la rente d'invalidité

La rente d'invalidité assurée figure au chiffre 4 de votre certificat de prévoyance.

Rente d'enfant d'invalidité

Une rente d'enfant d'invalidité est due pour chaque enfant de moins de 18 ans, 25 ans au plus si encore en formation ou au bénéfice d'une rente AI. Elle s'élève à 20% de la rente d'invalidité assurée.

Coordination avec les prestations sociales

Les prestations d'invalidité sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, notamment les prestations du 1^{er} pilier et de l'assurance accidents, elles dépassent 90% du traitement annuel brut que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité au même taux d'activité. Le revenu brut provenant de l'activité lucrative d'un assuré invalide ou le revenu pouvant encore être raisonnablement réalisé est également pris en compte. La Caisse réexamine périodiquement les conditions et adapte ses prestations si la situation change de manière significative.

Salaire AVS	80'000		40'000	
	Sans enfant	1 enfant	Sans enfant	1 enfant
Assurance AI, 1 ^{er} pilier	28'000	39'200	20'000	28'000
CPVAL, 2 ^{ème} pilier	37'660	45'192	18'830	22'596
Total	65'660	84'392	38'830	50'596
En % du salaire AVS	82%	105%	98.80%	126%
2 ^{ème} pilier au maximum	37'660	32'800	16'000	8'000

Pour un salaire AVS annuel de 80'000, en cas d'invalidité complète, le 1^{er} et 2^{ème} pilier assure une prestation annuelle de près de 65'000, plus de 84'000 si l'assuré a droit à la rente d'enfant. Dans ce cas, la caisse de prévoyance doit limiter ses prestations jusqu'à concurrence de 90% du salaire AVS (soit 72'000 ou 36'000 dans ces exemples).

Les données « CPVAL » correspondent aux dispositions réglementaires. Les données du 1^{er} pilier sont hypothétiques. Seule votre caisse de compensation peut vous donner confirmation des valeurs qui correspondent à votre situation.

Rente d'invalidité selon la LPP

Rente selon le minimum légal si l'affection à l'origine de l'invalidité a fait l'objet d'une réserve lors de l'admission à la Caisse. Une éventuelle réserve ne peut excéder une durée de 5 ans.

Certificat de prévoyance partie invalide

En cas d'invalidité, la part du capital épargne liée à l'invalidité est séparée de la partie active. Un certificat de prévoyance correspondant à la partie passive de l'assurance est envoyé annuellement à l'assuré. Ce document vous renseigne sur la rente de retraite à l'âge ordinaire (62 ans en catégorie 1 ou 3 ou 60 ans en catégorie 2 en « CP fermée » ; 65 ans en catégorie 1 et 3 ou 63 ans en catégorie 2 pour la « CP ouverte »).

Rente d'invalidité remplacée par la rente de retraite

A l'âge de référence de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite brute. La valeur peut différer de la rente d'invalidité perçue jusqu'alors.

Obligations de renseigner

Toute modification de la situation personnelle ou économique susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations doit être immédiatement annoncée à la Caisse.

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.